



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2019-12-010

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-27-001 - Arrêté fermeture SIE Vendôme 31 décembre 2019 (1 page) Page 3

DDT41

41-2019-12-26-011 - Avis de la CDAC du 19/12/19 - Leclerc Romorantin (5 pages) Page 5

41-2019-12-26-010 - Décision de la CDAC du 19/12/2019 Leclerc Romorantin (5 pages) Page 11

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-27-001

Arrêté fermeture SIE Vendôme 31 décembre 2019

Arrêté fermeture SIE Vendôme 31 décembre 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service des Impôts des Entreprises de Vendôme sera fermé le mardi 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 27 décembre 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher

Alain CHAPON


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT41

41-2019-12-26-011

Avis de la CDAC du 19/12/19 - Leclerc Romorantin

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 19 décembre 2019**

**Extension de l'ensemble commercial « E. LECLERC » par
la création de trois moyennes surfaces
à ROMORANTIN-LANTHENAY**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 19 décembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-12-002 du 20 août 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041 194 19 R0065, déposée à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 novembre 2019 et présentée par la « SARL LA POINTE DE LA GALICE », à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), cette société étant représentée par M. Francis MAILLET, président, concernant une extension de 1 600 m² pour l'ensemble commercial « E. LECLERC » par la création de trois moyennes surfaces (Ambiance et Style, Bureau Vallée et espace E. LECLERC occasion, électroménager et SAV), sur la ZAC de la Grange, rue des Chardonnnes, à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200).

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 13 novembre 2019, sous le n° 2019-007, adressée par la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-006 du 17 décembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jeanny LORGEUX maire de Romorantin-Lanthenay et Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Jean Pierre AUTRIVE, Maire de Langon-sur-Cher et premier vice-président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Yves GEORGE, Maire de Meusnes et Conseiller départemental de Loir-et-Cher ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher ;

.../...

- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis ;
- M. François BIEGEL, (collège consommation et protection des consommateurs) ;
- M. Jean-Pierre FAVRE, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- M. Alain QUILLOUT, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- Mme Mireille DUVOUX, Maire de Chabris, représentant le département de l'Indre ;

Participaient également à la réunion (sans voix délibérative) :

- Au titre des services de l'État :

- Mme Martine POMMIER, chef du service urbanisme et aménagement à la DDT ;
- Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire ;

- Au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- M. Gilles LEROUX, de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;
- M. Jocelyn MATHIEU, vice-président de la CCI ;

- Considérant les aménagements en faveur du développement durable (places de stationnement avec revêtement perméable, noue paysagère, cuve de récupération des eaux de pluie) ;

- Considérant que le projet crée un cheminement piéton supplémentaire ;

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de l'ensemble commercial « E. LECLERC » par la création de trois moyennes surfaces (Ambiance et Style, Bureau Vallée et espace E. LECLERC occasion, électroménager et SAV), sur la ZAC de la Grange, rue des Chardonnas, à ROMORANTIN-LANTHENAY, présenté par la « SARL LA POINTE DE LA GALICE », à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), cette société étant représentée par M. Francis MAILLET, président.

Ont voté **pour** le projet :

- M. Jeanny LORGEUX maire de Romorantin-Lanthenay et Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Jean Pierre AUTRIVE, Maire de Langon-sur-Cher et premier vice-président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher ;
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis ;
- M. François BIEGEL, (collège consommation et protection des consommateurs) ;

Ont voté **contre** le projet :

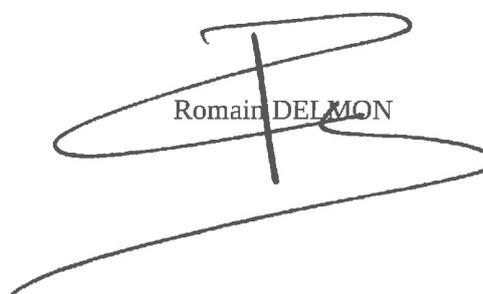
- M. Jean-Pierre FAVRE, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- Mme Mireille DUVOUX, Maire de Chabris, représentant le département de l'Indre ;

.../...

Se sont **abstenus** :

- M. Yves GEORGE, Maire de Meusnes et Conseiller départemental au Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- M. Alain QUILLOUT, (collège développement durable et aménagement du territoire).

Fait à BLOIS, le **26 DEC. 2019**
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Romain DELMON

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° 2019-
007 DU 19 / 12 / 2019**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		22 608 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		12				
			SV/magasin ³		22608				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		24208					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		15				
			SV/magasin ⁴		24208				
		Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1469					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	95					
			Electriques/hybrides	1					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

DDT41

41-2019-12-26-010

Décision de la CDAC du 19/12/2019 Leclerc Romorantin

**Décision de la commission départementale d'aménagement
commercial de Loir-et-Cher du 19 décembre 2019**

**Extension de l'hypermarché et de l'espace culturel de
l'ensemble commercial « E. LECLERC »
à ROMORANTIN-LANTHENAY**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 19 décembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-12-002 du 20 août 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande présentée par la « SAS SORODIS », à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), cette société étant représentée par M. Francis MAILLET, président, concernant une extension de 1 680 m² de l'hypermarché et de l'espace culturel pour l'ensemble commercial « E. LECLERC », sur la ZAC de la Grange, rue des Chardonnas, à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200).

VU la demande de décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 7 novembre 2019, sous le n° 2019-006, adressée par la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-006 du 17 décembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jeanny LORGEUX maire de Romorantin-Lanthenay et Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Jean Pierre AUTRIVE, Maire de Langon-sur-Cher et premier vice-président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Yves GEORGE, Maire de Meusnes et Conseiller départemental de Loir-et-Cher ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher ;
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis ;
- M. François BIEGEL, (collège consommation et protection des consommateurs) ;

.../...

- M. Jean-Pierre FAVRE, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- M. Alain QUILLOUT, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- Mme Mireille DUVOUX, Maire de Chabris, représentant le département de l'Indre ;

Participaient également à la réunion (sans voix délibérative) :

- Au titre des services de l'État :
 - Mme Martine POMMIER, chef du service urbanisme et aménagement à la DDT ;
 - Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire ;
 - Au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :
 - M. Gilles LEROUX, de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;
 - M. Jocelyn MATHIEU, vice-président de la CCI ;
- Considérant que le projet n'augmente pas la surface imperméabilisée ;
 - Considérant la valorisation des produits locaux ;
 - Considérant que le projet envisage l'installation de 8 ombrières photovoltaïques ;
 - Considérant la création d'un abri clos et couvert pour les vélos électriques, avec diminution du nombre de places de stationnement;

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet une décision favorable au projet d'extension de l'hypermarché et de l'espace culturel de l'ensemble commercial « E. LECLERC », sur la ZAC de la Grange, rue des Chardonnas, à ROMORANTIN-LANTHENAY, présenté par la « SAS SORODIS », à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), cette société étant représentée par M. Francis MAILLET, président.

Ont voté **pour** le projet :

- M. Jeanny LORGEUX maire de Romorantin-Lanthenay et Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Jean Pierre AUTRIVE, Maire de Langon-sur-Cher et premier vice-président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher ;
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis ;
- M. François BIEGEL, (collège consommation et protection des consommateurs) ;
- M. Jean-Pierre FAVRE, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;

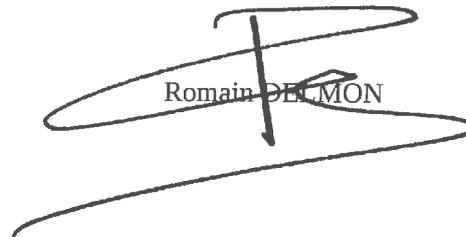
Se sont **abstenus** :

- M. Yves GEORGE, Maire de Meusnes et Conseiller départemental au Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

- M. Alain QUILLOUT, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- Mme Mireille DUVOUX, Maire de Chabris, représentant le département de l'Indre.

.../...

Fait à BLOIS, le 26 DEC. 2019
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Romain DELMON

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° 2019-
006 DU 19 / 12 / 2019**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		22 608 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		12				
			SV/magasin ³		22608				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		24288					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		12				
			SV/magasin ⁴		+ 1680 m ²				
		Secteur (1 ou 2)		1 et 2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1469					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	1465					
			Electriques/hybrides	8					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)